
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

4 SEPTEMBRE 2018

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CRÉATION DU SERVICE GÉNÉRAL DE PILOTAGE DES ÉCOLES ET
CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX ET FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS DE
ZONE ET DÉLÉGUÉS AU CONTRAT D'OBJECTIFS(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **M. PHILIPPE BRACAVAL.**

—

(1) Voir Doc. n°664 (2017-2018) n°1 à 3.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre Schyns	3
2	Discussion générale de la réunion du 12 juillet	6
3	Discussion générale consécutive à l'avis du Conseil d'Etat rendu le 7 août 2018	11
4	Discussion des articles non amendés (réunion du 12 juillet 2018)	12
5	Discussion des articles consécutive à l'avis du Conseil d'Etat rendu le 7 août 2018	18
6	Vote des articles	18
7	Votes sur l'ensemble du projet de décret et confiance	19

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné, lors de ses réunions du 12 juillet et du 4 septembre 2018 (2), le projet de décret portant création du service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.

Ce rapport est à lire conjointement avec celui relatif au projet de décret modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires (Doc. 665 (2017-2018) n°4.

1 Exposé introductif de Mme la ministre Schyns

Mme la ministre indique que le présent projet de décret vise à créer un corps de « délégués aux contrats d'objectifs » (DCO) qui travailleront sous l'autorité de « directeurs de zones » (DZ) au sein du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La création de ce corps de DCO et de DZ s'inscrit dans la réforme de la gouvernance de notre système scolaire préconisée par le Pacte pour un enseignement d'excellence. Ces nouvelles fonctions ainsi le cadre général de pilotage ont été évoqués plus d'une fois en Commission.

L'avis numéro 3 du Groupe central du Pacte recommande, en effet, une approche nouvelle de la gouvernance de notre système éducatif nécessitant une réforme profonde de l'Administration et une définition contractuelle des rapports entre le pouvoir régulateur, les pouvoirs organisateurs (P.O.) et les établissements.

Le nouveau corps de DCO et de DZ constituera le Service général du Pilotage des Ecoles et des Centres PMS placé sous l'autorité d'un Directeur général adjoint au sein de la nouvelle Direction générale du Pilotage du Système éducatif de l'Administration générale de l'Enseignement

(AGE).

En ce qui concerne le dispositif législatif, ce projet de décret est organisé en quatre titres regroupant chapitres et articles :

- Titre Ier – Du Service général de pilotage des écoles et des centre psycho-médico-sociaux ;
- Titre II — De la Formation initiale et de la certification donnant accès aux fonctions de directeur de zone et de délégué au contrat d'objectifs ;
- Titre III — Du statut des membres du personnel du Service général de pilotage des écoles et des centre psycho-médico-sociaux ;
- Titre IV — Dispositions transitoires, modificatives et finales.

Le premier titre décrit les dispositions générales du service général de pilotage des écoles et des centres PMS, ses missions, ainsi que celles des directeurs de zone (DZ) et des DCO, dans trois chapitres distincts.

La première mission des membres de ce nouveau Service général sera de représenter le pouvoir régulateur dans le cadre de la conclusion puis de l'évaluation des contrats d'objectifs des établissements. Sur le rôle des DCO et des DZ dans cette contractualisation, il est renvoyé au projet qui sera examiné dans le point suivant de l'ordre du jour et modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (décret « Missions ») permettant de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires.

Le présent projet de décret décrit le rôle des DCO et des DZ dans le cadre de la conclusion, du suivi et de l'évaluation des dispositifs d'ajustement et de l'évaluation des protocoles de collaboration prévus pour les écoles dites « en écart de performances ».

(2) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Denis, Mme Gahouchi, Mme Jamouille, Mme Morreale, Mme Trotta, Mme Zrihen
Mme Bertieaux, M. Bracaval, M. Henquet, Mme Lecomte, Mme Potigny, Mme Warzée-Caverenne
Mme Stommen

Ont assisté aux travaux de la commission :

MM. Drèze et Fassi-Fihri (successivement en remplacement de Mme Vandorpe), M. Ikazban, Mme Maison, Mme Trachte, Mme Vienne : membres du Parlement

Mme Schyns, Ministre de l'Éducation
Mme Hicter, attachée au service de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE)
M. Corbier, juriste et membre de la Cellule Opérationnelle de Changement (COC)
M. Lachapelle, conseiller de Mme la ministre Schyns
Mme Vandevorst, conseillère de Mme la ministre Schyns
M. Serghini, secrétaire politique du groupe PS
Mme Royen, secrétaire politique groupe cdH
M. Naïf, collaborateur du groupe PS
M. Bosson, collaborateur du groupe MR
Mme Moray, collaboratrice du groupe MR
Mme Charpentier, collaboratrice du groupe cdH

Les DCO et les DZ joueront également le rôle de représentant du pouvoir régulateur dans le cadre de la conclusion de contrats d'objectifs avec les centres PMS. Leur rôle dans ce cadre sera décrit dans l'avant-projet de décret qui concrétisera les réformes relatives aux centres PMS prévues par le Pacte.

Une deuxième mission des membres de ce nouveau Service général, et des DZ en particulier, sera d'assurer la coordination interréseaux des établissements, zone par zone.

Les contours de cette mission seront plus précisément décrits par les décrets qui organiseront les dispositifs prévoyant ce rôle de coordination interréseaux. Le Pacte pour un enseignement d'excellence prévoit qu'en toute hypothèse les DZ auront un tel rôle à jouer dans le cadre du nouveau système de régulation de l'offre d'options qualifiantes. Ils présideront notamment dans ce contexte les Chambres enseignement des Bassins EFE (qu'on appelait autrefois les IPIEQ).

Le Pacte prévoit également que le régulateur, via les directeurs de zone et les DCO, pourra fixer des objectifs à atteindre en matière de mixité sociale aux établissements d'une zone en fonction de la situation de départ des établissements concernés et de la composition socio-économique d'un quartier ou à une échelle territoriale donnée. Il appartiendra également aux directeurs de zone ou aux DCO d'organiser la concertation locale avec les acteurs concernés dans le cadre des objectifs d'augmentation de la mixité sociale des établissements de la zone concernée. Un tel rôle de coordination interréseaux est également prévu par le Pacte pour les DZ dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire. Dans ce contexte, le Pacte prévoit que l'organisation de la « Plateforme de coordination » au niveau de la zone pourrait être confiée au Directeur de zone.

Il est prévu enfin de confier d'autres missions aux membres de ce nouveau Service général comme l'organisation de la passation, de la correction et du jury de l'épreuve externe commune conduisant à la délivrance du Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire ainsi que de l'organisation de la passation, de la correction ou du jury de toutes autres épreuves externes certificatives qui leur seraient confiées par le Gouvernement.

En ce qui concerne l'organisation et cadre du dit Service général, il sera organisé de manière décentralisée dans les 10 zones d'enseignement. Il y aura un DZ par zone sauf pour Huy-Waremme et Verviers qui, en raison du plus faible nombre d'établissements scolaires qui y sont installés, seront chapeautées par le même DZ.

Les DCO seront répartis dans les zones en fonction du nombre d'établissements scolaires. A priori, chaque DCO sera chargé d'une trentaine

d'établissements proches géographiquement.

Au total, 9 DZ et 88 DCO composeront ce Service général.

Concrètement, sans exclure la rotation à des intervalles à déterminer, une certaine stabilité doit exister dans la relation entre un DCO et les établissements. Le Délégué coordonnateur fixera l'affectation de chaque DZ et de chaque DCO. Lors de l'acte de candidature, demande sera faite au candidat de mentionner son premier choix (et les zones qu'il souhaite exclure de son territoire de travail). Il est important que le même DCO soit présent pour la négociation, la contractualisation et l'évaluation du plan de pilotage/contrat d'objectifs.

Le critère du nombre et de la taille des établissements est important, mais pas suffisant pour répartir le travail entre les DCO. Il n'est par ailleurs pas judicieux de « confiner » un DCO dans le niveau scolaire dont il est professionnellement originaire. Il convient de conserver une grande flexibilité à cet égard. Par contre, il est vraiment essentiel de combiner les compétences complémentaires des DCO d'une zone pour que toutes les spécificités des établissements scolaires (ainsi que dans le futur proche, des centres PMS) soient couvertes : l'ordinaire comme le spécialisé, le fondamental comme le secondaire, le plein exercice comme l'alternance, la transition comme le qualifiant. Il ne s'agit donc pas de spécialiser les DCO, mais de permettre à un DCO de s'appuyer sur l'expertise de son collègue pour analyser et évaluer de manière fine les propositions de plan de pilotage et le degré de réalisation des contrats d'objectifs. Le travail ne doit en effet jamais se faire en solitaire, mais il s'agit qu'un DCO soit le référent d'un établissement et qu'il soit secondé par un ou plusieurs de ses collègues en fonction des spécificités de l'école.

Les processus à l'œuvre au sein du pouvoir régulateur et des directions de zone devront empêcher que les DCO soient isolés dans leur travail, permettre d'éviter l'arbitraire et garantir le respect de principes transversaux dans l'approche du pouvoir régulateur vis-à-vis des PO et des établissements.

Le titre II fixe la formation initiale (articles 11 à 16), la certification (articles 16 à 18) et les conditions d'accès (articles 19 et 20) des DZ et des DCO.

La formation initiale constitue la première étape d'un processus de formation et vise à l'acquisition de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes de base nécessaires à l'entrée en stage (compétences de base).

Cette formation comprend trois volets pour les DCO et sera complétée par un quatrième volet, de type managérial, pour les DZ. L'article 14 prévoit que le DCO nommé qui souhaite accéder à la fonction de DZ sera dispensé des volets déjà

suivis.

La formation initiale des DZ et des DCO sera organisée par l'IFC. Des dispositions sont prévues permettant d'obtenir certaines dispenses pour les membres du personnel.

Quant à la certification, elle est constituée d'une production écrite personnelle dont une partie est défendue devant le jury. Cette épreuve diffère bien sûr selon qu'il s'agira d'accéder à la fonction de DZ ou de DCO.

Le décret fixe les critères de l'évaluation tandis qu'il reviendra au Gouvernement d'en fixer la pondération. La réussite de cette épreuve de certification permettra d'être classé dans une réserve de recrutement.

Pour ce qui concerne les conditions d'accès, les articles concernés énoncent les conditions auxquelles le membre du personnel doit satisfaire afin de pouvoir s'inscrire à la formation initiale certifiée donnant accès à la fonction de directeur de zone ou de délégué au contrat d'objectifs.

A partir de 2019, les conditions s'élargissent aux personnes qui ne sont pas nommées dans l'enseignement. La disposition fixe les conditions spécifiques auxquelles ces candidats doivent satisfaire. Ces candidats devront faire preuve d'une expérience utile au regard du profil de compétence qui les concerne. Le jury dont question (article 17) est habilité à juger de la recevabilité de cette expérience utile. Le fait d'ouvrir ces fonctions à des candidats « extérieurs » permettra d'envisager des solutions et des pistes innovantes, éventuellement découlant d'autres milieux professionnels et qui ne sont pas ou peu envisagées dans le secteur de l'enseignement.

En outre, cela permettrait de compenser un manque d'expérience dans le processus de la gestion du projet de contractualisation et de suivi. Il paraît évident qu'un tel service sera plus riche de la complémentarité de profils différents qu'un service composé de profils uniques ou similaires.

Dans le titre III, sont fixés le statut et les modalités de recrutement.

Les fonctions de DCO et de DZ seront soumises au statut des personnels de l'enseignement. Ces fonctions sont conçues comme des fonctions de promotion pour les personnes nommées dans le cadre de ce statut.

La fonction de Délégué coordonnateur du Service général du Pilotage des écoles et des centres PMS sera pourvue par mandat sur le modèle du régime des inspecteurs généraux du service général de l'inspection.

En ce qui concerne le titre IV, Mme la ministre n'épinglé que quelques éléments. Une procédure allégée est prévue, à titre transitoire pour pouvoir constituer le corps pour la rentrée pro-

chaine. Comme évoqué, chaque DCO devrait être en charge d'une trentaine d'écoles et donc chargé de négocier une dizaine de contrats d'objectifs par an (la mise en place du dispositif est en effet phasée sur trois ans et implique chaque année un tiers des écoles). Tous les DCO devraient être engagés dès le début de l'année 2019 pour que les DCO n'aient pas plus d'une dizaine de contrats à négocier en 2018/2019. Cela paraît toutefois peu réaliste. Il est dès lors prévu d'engager 53 des 88 DCO dans un premier temps, de même que 4 des 9 DZ. La deuxième partie du corps de DCO devrait être engagée pour la rentrée scolaire 2019-2020.

Il est à noter enfin que l'objectif est de réaffecter sur une base volontaire une partie des inspecteurs au futur corps des DCO et des DZ (et de réduire le cadre de l'Inspection en due conséquence). Aussi, afin de faciliter la transition des inspecteurs actuels vers ce nouveau service général, ceux-ci sont considérés comme disposant de l'expérience utile. Il sera toutefois vérifié que leur situation (par ex. conduite irréprochable, jouir des droits civils et politiques...) est restée inchangée. Pour le surplus, ils seront soumis aux mêmes épreuves que les autres candidats.

Par ailleurs, afin de constituer le nouveau corps pour la rentrée prochaine, il est prévu qu'à titre transitoire, le Gouvernement organisera une épreuve de recrutement permettant d'accéder au stage de DZ et de DCO. Il n'est dérogé à celle-ci qu'à la condition liée à la possession préalable de l'épreuve de certification : celle-ci sera obtenue durant le stage et non avant le stage. Les membres des personnels qui accéderont au stage devront suivre la formation initiale et réussir l'épreuve de certification durant leur stage et, comme c'est prévu dans le décret, suivre ensuite une formation d'insertion professionnelle, présenter une épreuve et enfin être évalués.

En ce qui concerne les négociations, l'ensemble des représentants des organisations syndicales remettent un avis réservé sur le texte, notamment parce qu'ils n'ont pas encore pu prendre connaissance de l'avant-projet de décret relatif au Service général de l'Inspection qui est lié au présent décret. L'Inspection des Finances a remis son avis sur l'avant-projet de texte le 10 juillet dernier. Le texte portant sur l'Inspection passera donc tout prochainement en première lecture au Gouvernement.

Tandis que l'ensemble des représentants des pouvoirs organisateurs remettent un avis défavorable sur le texte, sauf si le décret relatif à la distinction pouvoir régulateur/pouvoir opérateur est voté de manière concomitante et satisfaisante, ce qui implique, pour le réseau WBE, la création d'une personnalité juridique distincte de l'AGE. Pour votre parfaite information, le texte déléguant les compétences de la Communauté française en tant que pouvoir organisateur à un organe au-

tonome et doté d'une personnalité juridique distincte est en cours de rédaction auprès du Cabinet Uyttendaele. Des réunions sont organisées fréquemment avec notre partenaire au Gouvernement afin de suivre l'évolution des travaux à ce sujet.

Pour ce qui est de l'avis du Conseil d'Etat, celui-ci a été remis le 12 juin 2018 et l'ensemble de ses remarques ont été suivies.

Ainsi, Mme la ministre rappelle que, pour tenir compte de l'observation générale du Conseil d'Etat, le nouveau corps de DCO et de DZ constituera un Service général créé auprès du Gouvernement et sera placé sous l'autorité d'un Délégué coordonnateur.

En effet, eu égard au statut des DCO et des DZ qui leur confère une fonction de promotion au sein du personnel enseignant d'une part, et au type de missions qui leur sont dévolues d'autre part, ce Service général demeure un corps distinct de l'AGE.

Il est à noter cependant que le Service général du Pilotage des Ecoles et des centres PMS, en raison de ses missions, est un des acteurs importants de la gouvernance du système éducatif, de même que le Service général de l'Inspection, par exemple, et qu'il importe de veiller à la cohérence des actions de tous les services qui y participent. Il est donc proposé que le Gouvernement, s'il l'estime opportun, délègue au fonctionnaire général en charge de la DG du Pilotage du Système éducatif son rôle de coordination entre le Service général du Pilotage des Ecoles et des Centres PMS et le Service général de l'Inspection de même qu'entre ces 2 services et la direction des standards éducatifs et des évaluations, et le service général de l'analyse et de la prospective qui composent cette DG du Pilotage du Système éducatif.

Par exemple, tandis que le Service général du Pilotage des Ecoles et des Centres PMS est en prise directe avec les écoles dans le processus de contractualisation de leur plan de pilotage et lors de l'évaluation de la mise en œuvre de leur contrat d'objectifs, le Service général de l'Inspection est quant à lui habilité à porter, sur les établissements et sur le système éducatif dans son ensemble, un regard distancié, objectif et synthétique. Leurs missions sont complémentaires et il importera qu'elles ne soient jamais en concurrence, ce qui serait stérile tant pour le système que pour les écoles.

Mme la ministre conclut en disant que ce projet de décret, tant attendu de toutes parts par les acteurs de l'enseignement, PO, organisations syndicales, directions et enseignants, tout comme celui qui sera abordé tout à l'heure ainsi que d'autres encore (inspection, charges des enseignants) est une pièce majeure dans le dispositif du Pacte pour un enseignement d'excellence.

2 Discussion générale de la réunion du 12 juillet

En introduction de son propos, M. Henquet exprime son mécontentement à l'égard de l'agenda des travaux, qu'il considère comme irrespectueux tant vis-à-vis des parlementaires qu'envers les acteurs de terrain, et notamment les directions d'écoles qui découvriront ce texte alors même que la préparation de la rentrée scolaire sera déjà bien avancée. Il craint que ce décret, ajouté aux autres, ne sème la pagaille dans les écoles et il rappelle à ce propos, la proposition de décret qu'il a cosignée visant à ce qu'il ne soit plus possible d'adopter, après le 20 juin, un texte entrant en vigueur à la rentrée scolaire.

Il souligne par ailleurs que ce projet est conditionné à d'autres réformes, au premier rang desquelles figure la séparation des rôles, dans le chef de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de pouvoir organisateur du réseau WBE et de pouvoir régulateur de l'ensemble des réseaux, qui n'est toujours pas finalisée. Or, pour ce commissaire, cette réforme est le préalable indispensable à toutes les autres, et devait dès lors être présentée avant celles-ci au Parlement : si cette réforme faitière ne devait pas être adoptée, tout ce qui en découle serait fortement compromis, en ce compris les projets présentés ce jour. Cette inversion de l'ordre d'adoption des réformes lui fait d'ailleurs craindre de vivre les mêmes difficultés que celles qui ont suivi l'adoption du décret réformant l'inspection.

Par ailleurs, pour l'orateur, l'efficacité d'un système d'éducation dépend de l'autonomie dont disposent les directions d'écoles. Pour lui, si le réseau d'enseignement de la Communauté française (WBE) ne donne pas satisfaction, c'est en raison de son manque d'autonomie et de la politisation dont il est victime. Il reproche au Gouvernement de vouloir imposer aux réseaux subventionnés ce qu'il considère comme étant les maux du réseau WBE, au lieu d'appliquer à ce dernier les principes qui font le succès des premiers.

Plus globalement, le député s'interroge sur les objectifs de la ministre pour cette législature. Si, comme il le pense, ceux-ci visent à améliorer les problèmes majeurs de l'enseignement, il estime qu'elle passe à côté de chantiers plus fondamentaux, comme la pénurie d'enseignants ou de directeurs. Il rappelle à ce titre, l'opposition des pouvoirs organisateurs et la réserve des organisations syndicales sur la réforme en projet.

Sur le fond, le commissaire se dit perplexe quant à la possibilité de désigner comme délégué au contrat d'objectifs (DCO) voire comme directeur de zone (DZ) une personne extérieure au monde de l'enseignement et qui n'en a donc pas une connaissance approfondie, alors qu'il lui reviendra précisément d'évaluer ce système.

Exprimant un point de vue différent, et face aux critiques du précédent intervenant, **Mme Zrihen** préconise, quant à elle, l'action. En effet, la nécessité de modifier le cadre et les dispositifs de l'enseignement a été constatée unanimement par les acteurs et, par ces deux projets de décret examinés parallèlement et qui inaugurent la nouvelle approche de la gouvernance, la commission entre de plein pied dans l'un des dispositifs centraux du Pacte pour un enseignement d'excellence. Ces réformes vont amener les équipes pédagogiques à prendre la responsabilité directe de faire évoluer leurs élèves vers la réussite de différents objectifs partagés, ce qui dénote, au regard d'un système qui s'est construit sur une forte autonomie de ses différentes composantes.

L'intervenante rappelle qu'il a fallu attendre le décret « Missions » en 1997 pour obtenir le premier accord de l'ensemble des acteurs institutionnels sur les objectifs de notre système d'enseignement et que le pouvoir régulateur a toujours combattu pour s'imposer face à l'autonomie constitutionnelle. Si celle-ci demeure garantie, les deux projets de décret -comme ceux qui ont été votés depuis 20 ans- font néanmoins du régulateur, un acteur à part entière de l'enseignement.

Evoquant l'avenir du réseau WBE et la distinction entre pouvoir organisateur et pouvoir régulateur ainsi que les discussions en cours, Mme Zrihen déclare que son groupe continuera à se battre pour l'enseignement officiel. Elle souhaite qu'à travers cette réforme, l'enseignement organisé par la Fédération puisse à nouveau devenir une référence, avec un fonctionnement efficace et une attractivité retrouvée.

La commissaire déclare que le Parlement doit se pencher préalablement sur la création du Service général de pilotage des écoles et des CPMS et sur l'équilibre qui va s'opérer, à travers les plans de pilotage, entre l'autonomie et la responsabilisation. Le présent texte qui a trait à ce nouveau Service général n'appelle pas beaucoup de commentaires puisqu'il reprend largement la logique du Service général d'Inspection. Comme celui-ci, il sera placé directement sous l'autorité du Gouvernement et devra collaborer étroitement avec la Direction générale du Pilotage. Mme Zrihen en profite pour rappeler que le Service général d'Inspection sera également appelé à être réformé tout prochainement. Elle s'en réjouit : doit-on être dans l'immobilisme alors que les enseignants doivent, quant à eux, initier les jeunes à l'adaptabilité et la mobilité permanente ?

Elle relève qu'au total 9 directeurs de zones et 88 DCO formeront ce Service général de pilotage. Toutefois, vu le décalage avec le calendrier prévu, un échelonnage est envisagé pour instituer les 4 premiers DZ et 53 premiers DCO et leur permettre de prendre leurs fonctions au début de l'année 2019. Quant aux premiers plans de pilotage, ils

sont attendus pour le printemps 2019. Ces délais paraissent réalistes à la commissaire qui connaît la réactivité des équipes pédagogiques pour la mise en place des réformes qui les concernent.

Si l'architecture du Service, telle que développée dans le projet de décret, ne pose pas de question particulière, la même commissaire s'interroge par rapport aux structures existantes, et principalement à propos du Service général de l'Inspection. En effet, bien que l'un et l'autre service soient très proches dans l'esprit (même si les missions et le fonctionnement quotidien seront singulièrement différents), il est particulièrement intéressant d'avoir ce découpage en zones avec des échelons de coordinations.

Comme beaucoup de points renvoient vers le futur décret Inspection, Mme Zrihen souhaite savoir où en est l'élaboration de ce texte et dans quel délai le Parlement pourra l'examiner. Ses espaces lacunaires sont-ils déjà définis ? Constatant encore que diverses mesures concernent directement les inspecteurs actuels, faisant fonction ou nommés, elle relève que, pour faciliter la transition, il est prévu que tous les inspecteurs soient considérés comme disposant de l'expérience utile demandée. Si les inspecteurs faisant fonction devront passer par l'épreuve comme les autres candidats, les inspecteurs nommés n'y seront pas soumis. Il s'agit d'un compromis, dans le respect du principe d'égalité. Qu'advient-il toutefois d'un inspecteur avec 9 ans de fonction qui serait désigné DCO ou DZ et qui atteindrait les 10 années nécessaires à la nomination dans ses nouvelles fonctions ?

L'intervenante conclut en demandant encore quand sera désigné le premier délégué coordonnateur. Avec pour condition d'avoir 6 ans de fonction comme DZ ou 9 ans comme DCO, cette perspective s'avère lointaine à moins qu'une disposition transitoire autre que celle prévue à l'article 146 instaurant le Directeur général du Service de pilotage du système éducatif ne soit prévue.

Loin de craintes exprimées par M. Henquet, Mme Zrihen déclare que son groupe soutiendra fermement ce projet de décret.

Mme Stommen constate à son tour que la création d'un corps de délégués aux contrats d'objectifs et de directeurs de zone est la suite logique de la mise en place de la réforme des plans de pilotage prévue par le Pacte d'Excellence et entamée cette année avec une première vague de formations pour les écoles qui, dès septembre, se lanceront dans l'aventure. Cette réforme cherche à créer un équilibre entre autonomie, responsabilisation et soutien des acteurs éducatifs.

Elle se réjouit que cette réforme puisse enfin se mettre en place dès le mois de septembre. Se fixer des objectifs précis selon une méthodologie claire permet en effet d'avoir une vision de l'ave-

nir d'un établissement, ce qui répond aux besoins des équipes éducatives. Le soutien qui sera apporté par les DCO sera fondamental et devra se faire en bonne entente avec chacun des acteurs.

L'articulation entre les missions des DCO et celles de l'inspection reste toutefois une problématique complexe. Une coordination claire devra être mise en place pour assurer le succès de cette réforme, avec une collaboration de qualité entre les services.

La commissaire se réjouit de l'organisation par zone d'enseignement qui permet une meilleure prise en charge des besoins selon le positionnement géographique. Par ailleurs, la création d'équipes de DCO complémentaires dans leurs compétences est également heureuse : en effet, tous les types d'enseignements doivent pouvoir se sentir épaulés en fonction de leurs spécificités.

Enfin, les critères de recrutement sont stricts et devraient permettre de constituer des équipes de qualité pour ces fonctions de promotion qui nécessiteront des compétences réelles et certaines.

Constatant que les DCO devront contractualiser avec les CPMS (cela sera néanmoins précisé dans un texte ultérieur), Mme Stommen demande à la ministre de détailler d'ores et déjà le fonctionnement des contrats propres aux CPMS. Prendront-ils la même forme que ceux conclus avec les établissements ? Comment s'articuleront-ils avec ces derniers ?

Elle demande encore à la ministre de préciser les étapes du processus de recrutement, d'une part pour la période transitoire et, d'autre part, pour le recrutement ultérieur.

Mme Potigny souhaite mettre en évidence le caractère totalement irréaliste du texte en discussion, irréalisme lié notamment aux délais imposés pour sa mise en œuvre et à la surcharge de travail que cela amènera inévitablement tant pour l'équipe éducative que pour la direction. Son appréciation repose sur une réalité de terrain qu'elle a elle-même vécue dans l'établissement scolaire qu'elle a dirigé au moment de la mise en place d'un Plan d'Actions Prioritaires (PAP). Elle relève toutefois plusieurs différences avec ce processus :

- D'abord, comme préfète, après 10 ans de direction, elle trouvait opportun et nécessaire de formaliser les points positifs et négatifs du fonctionnement de son établissement avant de s'atteler à un meilleur fonctionnement. Ici, Le processus est imposé, obligatoire et le canevas est fixé d'autorité.
- Ensuite, l'audit n'a pas été réalisé au moyen d'un logiciel élaboré par l'Etnic, mais par un interlocuteur humain, pertinent et consensuel, formé au coaching et à la gestion des ressources humaines, qui pouvait entendre et ana-

lyser les interpellations. Pour réaliser cet audit, il a fallu mobiliser tous les acteurs de l'école, enseignants, éducateurs, élèves et PO. Cela a réclamé de nombreuses heures de réunion et de concertation, mais a aussi permis de fédérer une grande partie de l'équipe éducative autour d'un projet commun. Il a fallu également récolter, analyser et synthétiser les différentes propositions d'amélioration afin d'élaborer un PAP de consensus reprenant axes, objectifs, actions et associant les groupes de travail responsables de ces actions.

- Enfin, Mme Potigny insiste sur le facteur temps et sur l'adhésion massive de l'équipe éducative à un tel processus.

Elle enchaine avec deux considérations complémentaires.

Premièrement, pour atteindre les objectifs avancés par la réforme -tels qu'améliorer les savoirs et compétences des élèves, augmenter la part des jeunes diplômés de l'enseignement secondaire supérieur, réduire les différences entre les résultats des élèves les plus favorisés et les moins favorisés du point de vue socio-économique- il faut d'abord que ceux qui y travaillent, élèves comme enseignants, s'y sentent bien et s'épanouissent dans leur environnement. Répondre à ces attentes « primaires » s'impose prioritairement.

Deuxièmement, avant de parler d'indicateurs de performance, ne faudrait-il pas commencer par les indicateurs d'avancement qui rassurent les acteurs ?

Pour toutes ces raisons, l'intervenante estime que la réforme proposée est irréalisable dans les délais avancés. Au contraire, elle demande du temps pour obtenir l'adhésion au projet des équipes éducatives mais aussi pour former les futurs DCO ou DZ afin qu'ils accompagnent (et non simplement contrôlent et sanctionnent) les futurs plans de pilotage.

La commissaire déplore une telle précipitation dans le chef de la ministre, dont les conséquences (désorganisations, démotivation) ont déjà été vécues lors de la réforme des « Titres et Fonctions ».

Comme plusieurs de ses collègues, **Mme Maison** déplore d'avoir à examiner en urgence, à la mi-juillet, deux projets qui vont profondément modifier le paysage de l'enseignement, sans pouvoir en faire une analyse approfondie ni recueillir l'avis des acteurs de terrain.

Contrairement à d'autres intervenants, la députée considère la contractualisation comme étant la clé de voute et la condition de réussite du Pacte d'excellence. L'établissement d'un plan de pilotage repose sur un diagnostic préalable, réalisé par l'équipe éducative. Il s'agit pour elle d'une étape essentielle, et l'expérience menée par les établisse-

ments qui se sont inscrits dans la phase volontaire d'établissement des plans de pilotage démontre à quel point cette étape est bénéfique en termes de cohésion des équipes.

L'oratrice voit, dans la généralisation à toutes les écoles de la fixation d'objectifs généraux et particuliers et des moyens pour les atteindre, un outil permettant d'améliorer la qualité ainsi que l'harmonisation des écoles et du système d'enseignement dans son ensemble, notamment à travers le dialogue permanent entre les directeurs de zone, les délégués au contrat d'objectifs et les établissements. Contrairement à ce qui est annoncé, elle n'y voit pas un renforcement de l'autonomie des directions d'écoles. Elle s'interroge sur l'opportunité d'une autonomie accrue. En revanche, la commissaire voit dans la procédure de renvoi vers les DCO, une manière de mieux soutenir les directions et les équipes éducatives.

Reprenant l'observation formulée par le Conseil d'état relative à la charge administrative importante que cette réforme va faire peser sur l'administration, elle insiste sur la nécessité que la réforme de l'administration aboutisse concomitamment avec les autres réformes en projet, dont celle présentée ce jour.

Enfin, l'oratrice relève que les dix zones créées seront dirigées par neuf directeurs, l'un d'entre eux étant aux commandes de deux zones moins densément peuplées. Elle s'interroge sur l'opportunité de dédoubler la direction de la zone de Bruxelles, qui connaît une concentration d'écoles particulièrement importante.

Mme Trachte rejoint aussi **Mme Maison** sur la forme.

Si elle concède que les décrets sur les plans de pilotage étaient annoncés depuis longtemps, elle se dit surtout surprise par l'ambition du Gouvernement qui entend définir les objectifs prioritaires de l'enseignement dans de telles conditions. S'en référant aux accords politiques qui avaient donné lieu au décret « Missions » en 1997, **Mme Trachte** s'insurge contre les conditions de travail indignes et peu démocratiques dans lesquelles le Parlement se voit contraint, cette fois-ci, de mener le débat. Elle aurait voulu, par exemple, consulter les instances de son parti ou ses propres experts peu disponibles en ce début juillet. Dès lors, l'oratrice s'est associée au dépôt des amendements et à la demande de consultation du Conseil d'Etat afin de se donner du temps et de prolonger la concertation, puisqu'il appert des documents déposés qu'aucun avis favorable n'a été rendu sur les deux projets de décret.

En effet, l'oratrice rappelle que les instances d'avis étaient réservées parce qu'elles n'avaient pas pu prendre en compte le projet de texte sur l'Inspection. Qu'est-il advenu de celui-ci ? Ne serait-il pas opportun que le Parlement puisse en prendre

également connaissance de façon à appréhender correctement les dispositions relatives aux DCO ? **Mme Trachte** reviendra avec des questions précises au moment de la discussion des articles.

Sur la forme, **Mme la ministre** se dit choquée par l'attitude de l'opposition. Pour elle, les plans de pilotage sont en discussion depuis 2016. L'avis n°3 du groupe central du Pacte les évoque déjà, de même que les objectifs prioritaires, et la ministre estime qu'il est désormais nécessaire de pouvoir dépasser certains clivages politiques pour construire une vision à long terme de l'enseignement. Elle considère dès lors la demande d'avis au Conseil d'Etat sur les amendements comme une manœuvre dilatoire, et annonce qu'elle réclamera pour sa part que la demande soit adressée au bénéfice de l'urgence.

Sur le fond, elle répond à **M. Henquet** que son projet ne bouleversera pas la rentrée scolaire. En février 2015, un décret fourre-tout a été voté, prévoyant des plans de pilotages dans toutes les écoles. Trois phases ont été décidées. Les directeurs de la phase 1 ont tous été formés en cours d'année et ont déjà reçu l'ensemble des informations pratiques tant en ce qui concerne les plans de pilotage que les indicateurs. La ministre souhaite d'ailleurs présenter aux commissaires l'application que les directeurs devront utiliser et qui a été testée avec leur concours. Elle rappelle encore que ce mode de gouvernance a été voulu par les écoles elles-mêmes. Comme ancienne enseignante, elle considère cette démarche comme une réelle plus-value, très enthousiasmante, qui permettra de fixer des objectifs prioritaires et de travailler en équipe.

La ministre ajoute qu'une condition à la mise en œuvre de ces décrets a été posée : l'autonomisation complète du réseau WBE. Les discussions sont en cours afin de prendre en compte autant que possible les suggestions des autres groupes politiques. La ministre note toutefois qu'Ecolo et DéFI développent des conceptions sur lesquelles il sera difficile d'avoir un consensus. Le principe de contractualisation sera remis en question si cette demande de scission PO/Pouvoir régulateur ne devait pas être rencontrée. La ministre souhaite néanmoins entamer la procédure de recrutement des DCO pour rester dans les délais fixés, étant entendu que ces recrutements ne seront finalisés que lorsque la réforme du réseau WBE sera acquise.

Elle répond encore au même commissaire que le Pacte d'excellence s'est attaqué aux problèmes des maternelles en y investissant de façon conséquente. Quant aux enjeux liés à la pénurie, ils ne sont pas oubliés : 3 groupes de travail ont émis des propositions très pratiques d'ajustements sur les titres et fonctions. Elles sont en attente de validation et seront bientôt présentées à la commission.

Elle répond à **Mme Potigny** que les plans de

pilotage rejoignent en tous points les PAP dont la commissaire a fait état. Sur le délai, les écoles disposent de 6 années pour rencontrer les objectifs, avec une évaluation prévue à mi-parcours. Ce qui a marché pour l'école de la commissaire doit pouvoir également fonctionner dans tous les autres établissements.

Sur la concertation, la ministre précise que les PO ont émis un avis défavorable sur les projets de décret, sous réserve que la séparation pouvoir organisateur/pouvoir régulateur soit acquise. Les syndicats étaient contre, mais la discussion s'est poursuivie sur le texte relatif à l'inspection. Celui-ci est passé en première lecture au Gouvernement et sera transmis aux PO ainsi qu'aux syndicats dans une dizaine de jours pour la négociation officielle. Néanmoins, toutes les consultations informelles ont déjà permis de prendre en compte les remarques de ces différents acteurs. Les syndicats de l'inspection ont aussi été rencontrés.

En réponse à la question de Mme Zrihen, la ministre souligne que le cadre de l'inspection est fixé jusqu'en 2023 et confirme que les inspecteurs justifiant d'une ancienneté de fonction qui se situe entre huit et dix ans n'ont financièrement pas intérêt à évoluer vers une carrière de DCO, au contraire des inspecteurs bénéficiant d'une ancienneté moindre. Elle précise que le premier délégué coordinateur sera désigné en 2019.

En réponse à Mme Stommen, la ministre détaille ensuite la procédure d'accès à la fonction, laquelle se compose de trois étapes :

- l'épreuve d'admission écrite et orale devant un jury ;
- le stage, qui se compose d'une formation initiale théorique de 130 heures et qui, en régime de croisière, fait l'objet d'une certification et d'une partie pratique qui consiste en 160 heures d'insertion professionnelle, au cours desquelles le stagiaire est évalué à deux reprises (entre le quatrième et le sixième mois d'une part, et entre le huitième et le douzième mois d'autre part, et une mention « défavorable » lors de la deuxième évaluation a pour effet de mettre fin d'office au stage) ;
- la nomination.

Elle conclut son intervention en précisant que le chantier de la contractualisation des centres PMS avec les écoles d'une part et avec les DCO d'autre part est en cours, et qu'une réflexion mérite d'être menée sur la zone de Bruxelles.

M. Henquet se défend d'avoir peur du changement, mais estime qu'il est nécessaire d'évaluer pour évoluer.

A l'entendre, ce ne sont pas tant les plans de pilotages qui inquiètent les écoles -ils existent de-

puis le décret « Missions »-, mais bien les données chiffrées qui les accompagnent.

Le commissaire renouvelle ses propos ses relatifs à l'agenda des travaux, aux priorités de la législature et aux désordres attendus à la rentrée scolaire, qu'il attribue à l'amoncellement de textes adoptés en fin de session.

Pour sa part, **Mme Maison** comprend que la ministre puisse se sentir choquée par la demande d'avis au Conseil d'Etat, mais elle l'invite à se mettre à la place des parlementaires qui doivent s'exprimer sur des projets fondamentaux dans un délai ne permettant pas de le faire sereinement et en toute connaissance de cause. Elle établit une distinction claire entre des discussions sur des projets de réforme et l'examen d'un texte décrétal les concrétisant, et réclame le droit de disposer de tous les éléments nécessaires pour exprimer son vote en parfaite connaissance de cause.

La différence des rôles entre inspecteur et DCO que propose le texte en projet permet, pour l'oratrice, une amélioration de la qualité globale du travail effectué par chacune des deux instances. Elle considère en effet que la manière dont se déroule actuellement une inspection dépend trop fortement de la personnalité de l'inspecteur, ce qui ne sera plus le cas à l'avenir.

Enfin, la députée ne partage pas l'avis de la ministre selon lequel il existe une vision commune, partagée par tous, du découplage des rôles de pouvoir organisateur et de régulateur et déplore le refus par certains, d'accepter de transférer à d'autres instances un pouvoir de désignation détenu actuellement par le politique. Elle s'étonne également de s'entendre répondre que la vision de la réforme, que sa formation politique partage avec le cabinet de consultance sollicité en la matière, est impossible à mettre en œuvre, et assure la ministre du soutien de sa formation à une réforme s'inscrivant dans cette vision.

Mme Potigny note que les directeurs ont été formés, mais elle insiste encore sur le temps nécessaire aux écoles pour écrire leur plan de pilotage et le mettre en application. Si l'oratrice est tout à fait d'accord sur la plus-value qu'il représente, il est néanmoins indispensable que celui-ci soit écrit en concertation avec les équipes éducatives et suscite leur adhésion.

Mme Trachte, déplorant à nouveau les conditions dans lesquelles le Gouvernement force le Parlement à avancer sur les deux textes, se dit surprise par les propos de la ministre qui n'estime pas nécessaire la tenue d'un débat sur la définition des objectifs prioritaires de l'enseignement. Elle rappelle que c'est le Parlement -et lui seul- qui représente l'ensemble de la population et constitue l'organe légitime pour définir ces objectifs.

L'absence de concomitance d'examen des textes « pilotage » avec la réforme de l'inspection

ou le découplage pouvoir organisateur/pouvoir régulateur lui paraît également très problématique, comme souligné par les organisations syndicales ou le Conseil d'Etat.

A propos du découplage, l'intervenante estime qu'il n'est pas suffisant de créer un organe disposant d'une personnalité juridique propre, mais qu'il faut une dissociation organique beaucoup plus forte, selon le modèle flamand. D'ailleurs, le consultant du Gouvernement a confirmé cette vision que partage ECOLO. Mme Trachte plaide, avec son parti, pour une négociation qui permettra véritablement de résoudre le conflit d'intérêt pouvoir organisateur / pouvoir régulateur.

En ce qui concerne l'agenda des travaux, **Mme la ministre** admet qu'il n'est pas évident de travailler dans l'urgence et s'en excuse. Elle fait valoir que certaines démarches ont pris sensiblement plus de temps que prévu et se dit à disposition du Parlement si celui-ci estime qu'une réunion supplémentaire est nécessaire pour examiner le texte.

3 Discussion générale consécutive à l'avis du Conseil d'Etat rendu le 7 août 2018

Mme la ministre rappelle que lors de la précédente Commission de l'Education tenue le 12 juillet dernier, le MR, DEFI et ECOLO ont déposé 2 amendements au présent projet de décret.

Le premier amendement concerne la suppression du chapitre III du Titre III du texte « *Du mandat pour l'exercice de la fonction de promotion de délégué coordonnateur* », au motif que celui-ci n'a pas été soumis préalablement à l'examen du Conseil d'Etat, et n'a pas fait l'objet de la négociation syndicale, ni de la concertation avec les Fédérations de pouvoirs organisateurs.

Le second amendement vise la suppression de l'article 146 qui est à lire en regard du premier amendement en ce qu'il fixe le début du mandat de Délégué coordonnateur, pour la première fois, à la date du 1er septembre 2019, aux mêmes motifs que pour le premier amendement.

La ministre relève que le Conseil d'Etat estime que ces amendements ne permettent pas d'assurer la sécurité juridique et le respect du principe de légalité garanti par l'article 24, § 5, de la Constitution.

En effet, si les amendements suppriment certaines dispositions relatives au délégué coordonnateur, ils laissent subsister notamment l'article 3 du projet de décret, selon lequel le « Service général de Pilotage des Ecoles et des Centres psychomédico-sociaux » créé auprès du Gouvernement est dirigé par « un Délégué coordonnateur ».

Se pose, dès lors, la question de savoir si l'intention des auteurs des amendements est de sup-

primer la nouvelle fonction de délégué coordonnateur ou bien uniquement les modalités de désignation à cette fonction.

Si l'intention est de supprimer la fonction de délégué coordonnateur, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas par qui et comment le nouveau Service général de pilotage pourrait être dirigé.

S'il s'agit de supprimer uniquement les modalités de désignation à cette fonction, il n'aperçoit pas non plus par qui et comment cette fonction pourrait être exercée.

Dans les deux cas de figure, le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis rendu le 12 juin dernier, il a fait le parallèle entre le Service général de pilotage et le Service général de l'Inspection en concluant que le premier ne peut également pas être dirigé par un fonctionnaire général du Ministère de la Communauté française dont le statut ne serait pas fixé conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution, à savoir par décret, l'ensemble de l'avant-projet devant être adapté en ce sens.

Eu égard à ce qui précède, le Conseil d'Etat conclut que les amendements, tels qu'ils sont rédigés, ne peuvent être admis.

Mme la ministre rejoint, en tous points, les remarques du Conseil d'Etat.

Tout en respectant le Conseil d'Etat dont elle apprécie le travail, **Mme Bertieaux** estime qu'il sort de son rôle en décidant qu'il y a lieu de ne pas admettre des amendements. Dans la mesure où ceux-ci sont appuyés par une majorité, le pouvoir législatif doit rester libre de les voter.

M. Henquet souhaite faire un commentaire général relatif à la façon de travailler de la ministre, qu'il juge incohérente et précipitée. D'une part, les deux projets de décret auraient nécessité un examen conjoint avec la réforme de l'inspection. D'autre part, il eût été judicieux de tenir compte des instances d'avis qui estimaient que ces décrets devaient être subordonnés au découplage du réseau WBE et du pouvoir régulateur, ce que reconnaît d'ailleurs explicitement l'article 145 du projet. M. Henquet s'interroge aussi sur la pertinence de la certification à la lecture de l'article 144 qui permet à certains directeurs de zones ou DCO de rentrer dans le stage sans disposer d'aucun certificat préalable. Il craint encore l'impréparation de l'IFC et doute du sérieux des procédures de sélection qui seront menées, ayant entendu dire que des inspecteurs sont déjà pressentis pour occuper la fonction de DCO. Il craint enfin les nombreux recours qui pourraient être introduits par les intéressés si, *in fine*, la scission PO-PR ne devait pas être votée.

Pour ces raisons, le groupe MR votera contre le projet de décret qui, selon lui, crée une usine à gaz. Prenant l'exemple d'une école qui n'aurait pas atteint ses objectifs endéans les 3 ans (ce qui né-

cessiterait, dans l'établissement, une intervention des DCO qui en référeront aux DZ qui renverront à leur tour au Directeur général du Pilotage, etc avant l'entrée en scène des inspecteurs ...), le commissaire estime que les missions des DCO auraient pu être confiées aux inspecteurs, dont la réforme intervenue en 2007 avait permis de changer l'image, et d'élargir les missions. Cela aurait coûté moins cher.

Mme Bertieaux ajoute que c'est la traduction politique du 3ème avis du groupe central par la majorité qui est en train de générer cette usine à gaz, entraînant par ailleurs une mécanique de dépenses et d'engagement de personnel effrayante, alors que l'avenir des 240 conseillers pédagogiques destinés à accompagner l'élaboration des plans de pilotage n'est pas encore connu. Tout en demandant au Gouvernement de chiffrer ces engagements, elle regrette de devoir mener ce débat au pas de charge sans aucune certitude quant à la scission du réseau WBE et du pouvoir régulateur de la Fédération.

La commissaire précise que son attitude négative vis-à-vis des deux projets de décret ne préjuge pas de la position de son groupe sur cette scission que le MR appelle de ses vœux depuis longtemps, pour autant qu'elle se réalise dans les meilleures conditions.

Mme la ministre -qui rappelle que les avis des syndicats et des PO, associés de très près à l'écriture des deux décrets, étaient favorables au texte à condition que la scission PO-PR soit acquise- répond à M. Henquet que l'article 144 est une disposition transitoire classique visant à amorcer le processus. Une certification -comprenant un QCM et un entretien de fonction- est bien prévue avant le lancement de la formation initiale. La ministre s'inscrit contre les propos de Mme Bertieaux sur de futurs engagements qui seraient politisés et très nombreux : non seulement ce n'est pas une demande du groupe central, mais la FWB n'en a pas les moyens. La mise en œuvre, dans le temps, des contrats d'objectifs rejoint d'ailleurs, dans les faits, la proposition du 3ème avis, à savoir, la nécessité d'avoir un DCO pour une trentaine d'établissements.

Mme la ministre ajoute que, selon un planning prévisionnel, aucune désignation n'interviendra avant le 18 février 2019, bien qu'elle lancera tout prochainement la procédure de recrutement. Dès lors, si la scission PO-PR ne devait pas être acquise d'ici-là, les engagements ne seraient simplement pas validés, conformément à l'article 145 du décret. La ministre réfutant encore toute idée de recasage, répond qu'un nouveau service est en voie de création, différent du corps de l'inspection, et qui nécessite un lien différent et original avec le pouvoir régulateur ainsi qu'avec les écoles.

Mme Bertieaux reste préoccupée par le risque d'engagements opportunistes de fin de législature

et par la facture annoncée du Pacte, tout comme le passif qui sera laissé à la prochaine majorité. La même commissaire ne comprend toujours pas la précipitation de la ministre, ni pourquoi tous les textes (DCO/pilotage, scission PR-WBE, inspection) n'ont pas été déposés en vue d'être votés en même temps.

Interpellé constamment par de nombreux inspecteurs inquiets, **M. Henquet** constate que le changement fait peur et qu'il convient de démontrer la plus-value qu'apporte le nouveau système, *quod non* en espèce. Si aucun DCO n'est désigné avant le 18 février, qui va contrôler le tiers des écoles qui seront déjà rentrées dans le système ? L'intervenant confirme que de nombreux inspecteurs sont d'ores et déjà sollicités ou pressentis pour exercer la fonction, et il craint lui aussi que le système ne soit prétexte à des « recasages » politiques.

Mme la ministre lui répond que tous les échanges qui pourraient avoir lieu avant le démarrage d'une procédure en bonne et due forme n'ont aucune valeur. Elle précise qu'un amendement reculera la date de début de dépôt des plans de pilotage par les écoles pour faire en sorte que les futurs DCO soient en place en avril au plus tard. Quant au décret « Inspecteurs », il sera déposé dès qu'il sera prêt. A cet égard, la ministre se déclare sensible à leurs inquiétudes, mais elle ajoute que les échos des directeurs qui ont suivi la formation aux plans pilotage sont extrêmement positifs, même s'ils se posent quelques questions d'organisation. Ils disposeront toutefois d'une marge de manœuvre supplémentaire puisque le vote des décrets « Pilotage » n'a pas pu avoir lieu en juillet.

M. Henquet regrette encore toute cette précipitation et le dépôt de textes bâclés.

Mme Bertieaux justifie l'abstention prudente de son groupe quant au vote des textes et des amendements -même si certains améliorent le dispositif- par la façon de procéder du Gouvernement qui n'a pas permis leur examen dans les meilleures conditions pour les parlementaires.

4 Discussion des articles non amendés (réunion du 12 juillet 2018)

Articles 1er et 2

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Article 3

Mme Bertieaux interpelle la ministre sur les deux points suivants. Au §2, quelle est la signification et la portée de l'adverbe « notamment » ? Au dernier alinéa, sur quelle base et dans quelle mesure, après l'évaluation du fonctionne-

ment du Service, le Gouvernement peut-il « réévaluer le nombre de délégués au contrat d'objectifs » ? Combien de personnes cette mesure peut-elle concerner ?

La ministre rappelle que le Service général sera composé de 9 Directeurs de zone et 88 Délégués au contrat d'objectifs. L'adverbe « notamment » porte sur le nombre de DCO (Délégué au contrat d'objectif) qui apporteront un support administratif défini en fonction du fonctionnement dudit Service. L'évaluation du fonctionnement du Service permettra de constater, par exemple, la nécessité d'un support administratif supplémentaire pour couvrir une zone particulière où l'on compte plus d'écoles ou plus d'élèves (comme la zone de Bruxelles, par exemple).

Mme Bertieaux souhaite savoir si ce support administratif sera réalisé par le biais de recrutements ou par transferts.

La ministre lui répond qu'il s'effectuera uniquement par le biais de transferts au sein de l'Administration.

M. Henquet souhaite connaître le nombre de DCO par zone.

Mme la ministre l'informe que chaque DCO sera en charge d'environ 30 écoles, ce nombre dépendant plus précisément du nombre d'écoles reprises dans la zone, du nombre d'élèves et subséquemment du nombre d'enseignants.

Mme Bertieaux signale à l'avant-dernier alinéa de l'article, une erreur grammaticale.

Mme la ministre demande qu'une correction technique soit apportée en ce sens au projet de décret. « Les modalités (...) est fixée (...) » devient « Les modalités (...) sont fixées (...) ».

Article 4

M. Henquet demande si le Parlement aura, afin de procéder à une évaluation, connaissance du bilan relatif à chacune des missions du Service général que le Délégué coordonnateur transmet au Gouvernement le 1er juillet de chaque année.

Mme la ministre répond que la disposition n'est pas prévue. Elle suggère que soit le groupe MR dépose un amendement en ce sens, soit qu'il utilise les outils de contrôle du Gouvernement pour s'assurer du bon suivi de cette disposition.

Article 5

M. Henquet s'étonne que le profil de fonction des Directeurs de zone ne soit pas plus précisément défini dans le projet de décret. Doit-on prendre en compte pour ce faire l'article 19 ?

Mme la ministre rétorque que l'article 19 ne correspond aucunement à la définition d'un profil de fonction. Celui-ci sera défini par arrêtés du

Gouvernement. Elle précise que ces arrêtés sont en négociation avec les parties prenantes et que son intention était de les diffuser aussitôt le projet de décret voté. Vu les demandes pour avis auprès du Conseil d'Etat en cours, qui induisent un retard dans l'adoption du texte décréteil, cette diffusion est postposée.

Le député demande, vu ce sursis, que les commissaires puissent prendre connaissance de ces arrêtés préalablement à leur diffusion.

La ministre ne s'y oppose pas.

Articles 6 et 7

A l'article 6, **M. Henquet** suppose que la définition des profils de fonction des DCO, à l'instar de celle des Directeurs de zone, est également réalisée par le biais d'un arrêté du Gouvernement, ce que à quoi la ministre répond positivement. Le député s'interroge ensuite sur la mobilité des DCO. Leur est-il possible de travailler ailleurs que dans la zone d'affectation initialement attribuée ?

La ministre indique que la réponse à cette question se situe au §3 de l'article 7, mais également à l'article 77 du projet de décret.

Mme Bertieaux s'inquiète de l'interprétation du §3 de l'article 7.

La ministre précise que, dans le cadre de cet article, les missions exécutées dans une autre zone le sont en soutien d'un collègue de ladite zone. Par contre, l'article 77 détermine la possibilité de mutation volontaire en cas de vacance d'un emploi de la fonction de promotion de DCO.

Articles 8 à 10

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Article 11

M. Henquet note que cet article prévoit une formation initiale de minimum 130 heures, en 3 volets, à destination des DCO et de minimum 160 heures, en 4 volets, à destination des directeurs de zone. Or, s'il additionne les heures prévues pour chaque volet, le 1er volet comprend un minimum de 30 heures, le second un minimum de 40 heures, le troisième un minimum de 30 heures, portant à 100 le nombre d'heures de formation initiale à destination des DCO et non 130 heures. Le quatrième volet de la formation initiale spécifique aux candidats au poste de directeur de zone s'élève à 30 heures supplémentaires, ce qui porte la formation complète des directeurs de zone à 130 heures, et non 160 heures. Le député s'interroge sur ce différentiel.

Mme la ministre insiste sur l'utilisation répétée du terme « minimum ». Cette disposition permet des marges de manœuvre pour adapter les forma-

tions. Celles-ci seront fixées par l'arrêté gouvernemental organisant la formation initiale des DCO et des directeurs de zones.

Articles 12 et 13

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Article 14

M. Henquet s'inquiète de l'organisation de l'article en deux paragraphes, pour lesquels il a un avis différent.

Il lui est répondu que l'article en question peut être scindé en deux, afin qu'un vote différent soit exprimé sur les deux paragraphes, conformément à l'article 49, §2 du règlement du Parlement.

Article 15

M. Henquet s'interroge sur le caractère contraignant de l'avis sollicité auprès de l'Institut de la formation en cours de carrière.

La ministre précise que les dispositions contenues dans cet avis ne sont en aucun cas contraignantes.

Article 16

M. Henquet s'interroge sur la nécessité d'un délai aussi important de 6 mois, laissé aux candidats pour présenter l'épreuve de certification.

Par cette disposition, **la ministre** souhaite laisser le temps aux candidats de se préparer. Elle rappelle que ceux-ci occupent une autre fonction et ne disposent peut-être pas de tout le temps nécessaire pour se préparer. Un laps de temps de 6 mois lui semble dès lors raisonnable.

Articles 17 et 18

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Article 19

M. Bracaval se demande si cet article sous-entend que seuls les membres du personnel de l'enseignement peuvent postuler pour la formation initiale prévue lors du recrutement des candidats en 2018 ? Comment les membres du personnel enseignant prendront connaissance de cet appel à candidatures ?

Mme la ministre répond par l'affirmative à la première question et renvoie le député à l'article 144 qui prévoit parmi ses dispositions, à l'alinéa 1er du §2, l'organisation d'un appel public à candidatures destiné aux membres du personnel en 2018, et à l'alinéa 2 du §2, à partir de 2019, un appel public à candidatures adressé à toute personne

qui répond aux conditions prévues à l'article 19 §2.

Articles 20 à 28

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Articles 29 à 33

M. Henquet s'interroge sur l'opportunité de la présence de ces articles dans le texte examiné : ne sont-ils pas déjà repris dans un autre texte décretaal ?

La ministre précise que ces articles sont effectivement issus de l'ancien décret « Inspection » et des différentes dispositions statutaires. Dès lors, il est nécessaire de les inscrire dans le présent projet.

Articles 34 à 37

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Article 38

M. Bracaval souhaite que lui soit explicitée l'expression « toute activité qui serait en mesure de nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction ou contraire à la dignité de celle-ci ». Cette mention n'est-elle pas redondante avec la nécessité de produire un certificat de bonnes vie et mœurs ?

Mme la ministre répond que cette mention est précisée par précaution et est issue du décret « Inspection ».

Articles 39 et 40

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Articles 41 à 61

Un amendement n°1 est déposé par Mmes Bertiaux, Trachte et Maison.

Il est libellé comme suit :

Supprimer, dans le projet de décret portant création du service général de pilotage des écoles et des centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, le chapitre III du titre III « Du mandat pour l'exercice de la fonction de promotion de délégué coordonnateur », qui comprend les articles 41 à 61 inclus.

Justification

Cet amendement vise à supprimer le chapitre III du titre III « *Du mandat pour l'exercice de la fonction de promotion de délégué coordonnateur* » du projet de décret sus-cité, car ce chapitre n'a pas été soumis à l'examen du Conseil d'Etat et n'a pas été l'objet de la concertation obligatoire avec,

d'une part les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés, tel que prévu par le décret du 20 juillet 2006 ; et d'autre part les syndicats, tel que prévu dans la loi du 19 décembre 1974.

Cet amendement a été soumis au Conseil d'Etat (Doc. 664 (2017-2018) n°2).

Articles 62 à 65

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Article 66

M. Henquet s'interroge sur le laps de temps important prévu par l'article (au plus tôt 6 mois – au plus tard un an) pour effectuer la première évaluation du personnel stagiaire. S'il peut comprendre la nécessité de prévoir un laps de temps significatif pour évaluer les DCO en stage, vu leur nombre, il estime que cet intervalle est trop important pour évaluer les directeurs de zone, le dernier évalué ayant la possibilité d'acquérir davantage d'expérience de terrain que le premier.

Mme la ministre ne s'oppose pas à diminuer ce délai et propose que la première évaluation des directeurs de zone soit organisée entre le 9ème et le 12ème mois de stage.

Article 67

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 68

M. Henquet constate que l'avis du Conseil d'Etat signale que l'admission au stage n'étant pas conditionnée à l'introduction d'une candidature, on n'aperçoit pas à quoi se rapporte cette idée de « nouvel appel aux candidats ». Concernant le préavis de trois mois prévu pour mettre fin au stage à la demande du membre du personnel, il présume que cette disposition laisse la latitude au candidat de renoncer s'il s'aperçoit, au cours de la formation initiale, du stage ou de la formation socio-professionnelle que la fonction ne lui correspond pas.

La ministre valide l'interprétation faite par le député. Elle confirme que les appels à candidatures seront organisés pour la première fois à l'occasion de la rentrée 2018, ensuite à la rentrée 2019 et de façon régulière pour constituer une réserve de recrutement pour répondre aux vacances de postes.

En ce qui concerne la réintégration dans sa fonction d'origine à la demande du membre du personnel, **M. Henquet** signale que le Conseil d'Etat s'interroge « s'il ne conviendrait pas de prévoir une disposition similaire à l'article 58, alinéa

4, du décret du 8 mars 2007 ». Le député signale que cet article prévoit de postposer l'intégration sollicitée de 6 mois. Il présume que cette disposition est prévue pour ne pas perturber l'organisation de l'école d'origine du demandeur.

La ministre concède ne pas avoir suivi la suggestion du Conseil d'Etat de porter ce préavis à 6 mois. Elle estime que les demandes de réintégration dans l'établissement d'origine s'effectueront en fonction des moments charnières de la vie scolaire (début ou fin de l'année scolaire, voire en janvier).

Articles 69 à 91

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Article 92

M. Bracaval est interpellé par l'imprécision des délais mentionnés dans cet article : au moins tous les deux ans, au plus tard six mois ... Il craint, à l'instar d'un précédent commentaire effectué par son collègue à l'article 66, une forme de discrimination à l'égard des personnes évaluées.

Mme la ministre confirme que « au moins tous les deux ans » signifie « au minimum tous les deux ans ». Certaines personnes seront, si nécessaire, évaluées plus souvent que tous les deux ans.

Articles 93 à 97

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Article 98

M. Henquet s'interroge sur les formations en cours de carrière organisées sur base obligatoire ou sur base volontaire. Il remarque qu'au point 4°, 4 demi-jours sont prévus pour les DCO ou directeurs de zone ayant moins de 10 années d'expérience. Il suppose que les DCO ou directeurs de zone entrant prochainement en fonction devront se soumettre à cette formation, même s'ils disposent d'une expérience supérieure en qualité d'inspecteur de l'enseignement. A ses yeux, la grande similitude entre ces fonctions devrait dispenser les inspecteurs de l'enseignement disposant d'une longue ancienneté de cette formation.

La ministre estime quant à elle que la fonction de DCO ou directeur de zone est différente de celle d'inspecteur de l'enseignement et que cette formation est donc nécessaire.

Articles 99 à 113

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Article 114

Au dernier paragraphe de cet article concernant les mesures disciplinaires, **M. Henquet** s'interroge sur la disposition prévoyant la réintégration du membre du personnel au sein du Service général de l'Inspection, après avoir subi la moitié de sa sanction.

Mme la ministre remarque, en parallèle de la question de ce député, qu'une erreur s'est glissée dans la dénomination dudit service. Elle sollicite une correction technique et la suppression en fin de phrase des mots « de l'Inspection ». Quant à la procédure évoquée, la ministre rappelle qu'elle est reprise du décret « Inspection ».

Vu les fréquents renvois que la ministre fait au décret « Inspection », ce député regrette que l'examen du présent projet se fasse d'une part dans l'urgence et d'autre part de façon non-concomitante au projet de décret portant statut de l'inspection.

Articles 115 à 118

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Article 119

M. Henquet s'inquiète de l'effet « double peine » induit par cet article.

Mme la ministre rappelle qu'il s'agit d'un principe de droit général pratiqué sur l'ensemble des statuts des membres du personnel enseignant. Mme Maison rappelle ce principe : « le pénal tient le civil et le disciplinaire en l'état ». Ainsi, à l'issue de la procédure pénale, ou en son absence, l'autorité disciplinaire reste juge de l'application des sanctions disciplinaires, même s'il y a eu sanction pénale.

Article 120

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 121

M. Henquet s'interroge sur la nécessité de créer une énième Chambre de recours.

Mme la ministre rappelle que chaque statut requiert une Chambre de recours spécifique.

Article 123

M. Henquet remarque que le Conseil d'Etat stipule que, dans la composition de la Chambre de recours, les représentants du personnel ne peuvent être des fonctionnaires de l'administration générale.

La ministre confirme s'être calquée tant sur le décret « Inspection » que sur la composition des

Chambres de recours existantes. Elle constate également la remarque du Conseil d'Etat, mais vu l'étroitesse du cadre, ne voit pas d'autre alternative que celle avancée dans l'article.

M. Henquet suggère de rationaliser les Chambres de recours et de ne pas en créer de nouvelles dans le cadre du prochain décret « Inspection ».

Même si l'idée lui semble judicieuse, la ministre ne peut l'envisager, vu les fonctions et statuts différents. Il faudrait alors envisager une réforme « macro » et englober dans le même corps du personnel les inspecteurs et les DCO et directeurs de zone.

Article 143

M. Henquet s'interroge sur le nombre de directeurs de zone et de DCO entrant en fonction au 1er septembre 2018 et au 1er septembre 2019. Pourquoi ces chiffres ?

La ministre répond que ces nombres correspondent aux plans des phases de pilotage. Pendant la phase de pilotage mise en place, un tiers des directeurs d'école ont été formés et entreront dans la première phase. Lors de la prochaine année scolaire, la seconde phase s'enclenchera. Il était indispensable de disposer de davantage de DCO pour la rentrée scolaire 2018-2019, sans déformer tant les équipes d'inspecteurs que les directions d'école.

Article 144

M. Bracaval se demande si les membres du personnel de l'enseignement qui ne réussiraient pas ou ne pourraient pas présenter l'examen en 2018, seront mis en concurrence avec des profils hors enseignement dès 2019. A ses yeux, les inspecteurs sont les premiers concernés par ces postes. Il répète estimer dommage que le projet de décret qui réforme leurs services ne soit pas examiné en même temps que le présent projet et a du mal à se représenter l'avenir de ces services. Les inspecteurs en fonction au moment de l'adoption du présent décret sont considérés comme respectant automatiquement les conditions d'accès à l'examen. Ce député se demande s'ils seront prioritaires dans le classement final, s'il existe une distinction entre les « faisant fonction » et les nommés à titre définitif et ce qu'il leur arrivera en cas d'échec.

Il considère que le fait que le Gouvernement fixe le profil de compétence dès l'entrée au stage n'est guère rassurant pour les candidats qui devront se présenter et s'investir dans un concours sans savoir s'ils présentent le profil adéquat.

Enfin, les établissements doivent rédiger leur plan de pilotage entre le 1er mars et le 30 avril 2019. Or les directeurs de zone et les DCO, qui sont parties prenantes, ne sont normalement pas

encore en fonction sauf si on se dépêche d'organiser l'examen prévu. Cependant, ceux-ci doivent encore suivre la formation initiale et la formation socio-professionnelle. Est-il réellement envisageable que ces personnes soient chargées de conseiller des établissements dans l'élaboration de leur plan alors qu'ils sont encore en formation. Ce parlementaire considère que cette situation risque de poser problème, notamment aux écoles de la première vague qui devront composer avec des conseillers qui ne maîtrisent pas encore leur travail.

Mme la ministre relève une confusion, dans le chef de ce député, entre les missions des DCO et celles des conseillers pédagogiques. Les directeurs d'école sont conseillés, pour la rédaction de leur plan de pilotage, par les réseaux et les conseillers pédagogiques d'ores et déjà mis en place. Le rôle des DCO est d'analyser le lien entre les objectifs fixés par l'école, le diagnostic réalisé et les objectifs généraux de l'enseignement obligatoire. Le DCO dialogue avec l'école afin de contractualiser le plan de pilotage réalisé avec l'aide des conseillers pédagogiques.

Quant à la problématique liée aux inspecteurs, la ministre estime que le dispositif se suffit à lui-même : il n'y a pas de traitements différents entre les inspecteurs ou les directeurs d'école, ces deux catégories répondant aux critères d'expérience utile pour l'accès aux examens de DCO. Elle estime avoir répondu à la demande du Conseil d'Etat en imposant des conditions d'accès à la fonction, identiques pour tous.

M. Henquet rebondit sur cette allusion pour signaler que le Conseil d'Etat demande que le législateur soit « en mesure de justifier cette dernière différence de traitement au regard du principe d'égalité et de non-discrimination ». En effet l'avant-projet de décret prévoyait, pour les candidats aux fonctions de DCO ou de directeurs de zone qui seraient membres du Service général de l'Inspection, des dispositions plus souples pour les premières désignations : seraient dispensés de l'épreuve d'admission au stage les candidats réputés satisfaire aux conditions d'expérience ou nommés en qualité d'inspecteur à la date d'entrée en vigueur.

La ministre répond avoir supprimé dans le projet de décret cette différence de traitement suite à la remarque du Conseil d'Etat et ne comprend pas la distinction que fait ce député entre les DCO et directeurs de zone entrant en fonction soit en 2018, soit en 2019.

M. Henquet relève que le 4ème alinéa de l'article 144 indique : « les membres du personnel doivent répondre aux conditions prévues par le Titre III à l'exception de la condition relative à la détention de l'attestation de réussite à l'épreuve de certification visée respectivement pour les directeurs de zone à l'article 63 (...) et pour les DCO, à

l'article 78 (...) ».

La ministre indique que dans le cadre de la disposition transitoire qui concerne les années 2018 et 2019, les différentes étapes menant à la désignation des directeurs de zone et des DCO sont les mêmes. En 2018 et en 2019, les candidats subiront tout d'abord une épreuve leur permettant de débiter le stage, pendant lequel ils suivront la formation initiale. En régime de croisière, les candidats suivront le stage initial au terme duquel ils passeront une épreuve avant d'être admis en stage.

Article 145

Par cet article, **M. Henquet** subodore que l'adoption de ce décret est étroitement liée à la scission du réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement. Il craint le dépôt de recours en cas d'échec de cette scission. S'il en admet la nécessité, il reproche à la ministre les conditions d'adoption des différents textes y étant liés.

Mme la ministre se réfère à ses déclarations formulées à l'entame des débats.

Article 146

Un amendement n°2 est déposé par Mmes Bertiaux, Trachte et Maison. Il est libellé comme suit :

Supprimer, dans le projet de décret portant création du service général de pilotage des écoles et des centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, l'article 146.

Justification

Cet amendement est à lire en regard de l'amendement précédent et est sa suite logique. Considérant que les articles du chapitre III du titre III « *Du mandat pour l'exercice de la fonction de promotion de délégué coordonnateur* » du projet de décret sus-cité, n'ont pas été soumis à l'examen du Conseil d'Etat et n'ont pas fait l'objet de la concertation obligatoire avec, d'une part les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés, tel que prévu par le décret du 20 juillet 2006 ; et d'autre part les syndicats, tel que prévu dans la loi du 19 décembre 1974, cet article ne l'a pas été non plus et ne peut donc être maintenu dans le texte. L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

Cet amendement a été soumis au Conseil d'Etat (Doc. 664 (2017-2018) n°2).

Articles 147 à 149

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

5 Discussion des articles consécutive à l'avis du Conseil d'Etat rendu le 7 août 2018

Articles 41 à 61

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 146

Cet article n'appelle pas de commentaire.

6 Vote des articles

L'article 1er est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Les articles 3 et 4 sont adoptés par 8 voix et 5 abstentions.

L'article 5 est adopté par 8 voix contre 5.

L'article 6 est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

L'article 7 est adopté par 8 voix contre 5.

Les articles 8 et 9 sont adoptés par 8 voix et 5 abstentions.

Les articles 10 à 13 sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article 14 est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

L'article 15 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Les articles 16 et 17 sont adoptés par 8 voix contre 5.

L'article 18 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Les articles 19 à 24 sont adoptés par 8 voix et 5 abstentions.

L'article 25 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article 26 est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

Les articles 27 à 33 sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article 34 est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

Les articles 35 à 38 sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article 39 est adopté par 8 voix contre 5.

L'article 40 est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

L'amendement n° 1 déposé par Mmes Bertieaux, Trachte et Maison, est rejeté par 8 voix contre 5.

L'article 41 est adopté par 8 voix contre 5.

Les articles 42 à 61 sont adoptés par 8 voix et 5 abstentions.

L'article 62 est adopté par 8 voix contre 5.

L'article 63 est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

L'article 64 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article 65 est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

L'article 66 est adopté par 8 voix contre 5.

Les articles 67 et 68 sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Les articles 69 et 70 sont adoptés par 8 voix et 5 abstentions.

Les articles 71 et 72 sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Les articles 73 à 75 sont adoptés par 8 voix et 5 abstentions.

L'article 76 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Les articles 77 et 78 sont adoptés par 8 voix et 5 abstentions.

L'article 79 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article 80 est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

L'article 81 est adopté par 8 voix contre 5.

Les articles 82 et 83 sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Les articles 84 et 85 sont adoptés par 8 voix et 5 abstentions.

Les articles 86 et 87 sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Les articles 88 à 90 sont adoptés par 8 voix et 5 abstentions.

L'article 91 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Les articles 92 à 94 sont adoptés par 8 voix et 5 abstentions.

L'article 95 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article 96 est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

Les articles 97 et 98 sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Les articles 99 à 109 sont adoptés par 8 voix et 5 abstentions.

L'article 110 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Les articles 111 à 114 sont adoptés par 8 voix et 5 abstentions.

Les articles 115 à 117 sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Les articles 118 à 132 sont adoptés par 8 voix et 5 abstentions.

L'article 133 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Les articles 134 à 142 sont adoptés par 8 voix et 5 abstentions.

Les articles 143 à 145 sont adoptés par 8 voix contre 5.

L'amendement n° 2 déposé par Mmes Ber-

tiaux, Trachte et Maison, est rejeté par 8 voix contre 5.

Les articles 146 à 148 sont adoptés par 8 voix et 5 abstentions.

L'article 149 est adopté par 8 voix contre 5.

7 Votes sur l'ensemble du projet de décret et confiance

L'ensemble du projet de décret de décret est adopté par 8 voix contre 5.

Il est fait confiance à la Présidente et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

P. BRACAVAL

La Présidente,

L. GAHOUCI